

- (iii) tous autres bénéfices sociaux canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux de même nature qui sont liés au revenu ou aux ressources, arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes; et
 - (b) attribuant comme revenu à ladite personne, et le cas échéant, au conjoint de ladite personne, une partie seulement de toute autre prestation reçue par ladite personne et, le cas échéant, au conjoint de ladite personne, aux termes de la législation du Canada déterminée en multipliant le nombre de mois complets, plus un, dont justifie ladite personne pendant une période de résidence en Australie pendant la vie active, ce nombre n'étant pas supérieur à 300, par le montant de ladite prestation et divisant le produit par 300.
2. Toute personne visée par les dispositions du paragraphe 1 a droit uniquement au calcul concessionnel de son revenu décrit à l'alinéa 1(b) pour toute période pendant laquelle le taux de la prestation australienne de ladite personne est calculé au prorata aux termes de la législation de l'Australie.
 3. Si une prestation australienne est due uniquement aux termes du présent Accord à une personne qui est un résident australien, le taux de ladite prestation est déterminé :
 - (a) en calculant le revenu de ladite personne en conformité de la législation de l'Australie mais en ne tenant compte, aux fins du calcul de son revenu, d'aucune prestation canadienne à laquelle ladite personne ou son conjoint a droit;
 - (b) en déduisant le montant de ladite prestation canadienne du taux maximum de la prestation australienne; et
 - (c) en multipliant le solde de prestation obtenu aux termes de l'alinéa (b) par le taux applicable établi par la législation de l'Australie en se servant du montant calculé aux termes de l'alinéa (a) comme revenu de ladite personne.
 4. Si le taux d'une prestation calculée en conformité des dispositions du paragraphe 3 est moindre que le taux de ladite prestation qui serait versée en conformité des dispositions du paragraphe 1 si la personne concernée était hors de l'Australie, le premier taux mentionné est augmenté par un montant équivalent au deuxième taux mentionné.
 5. Aux fins des dispositions du paragraphe 4, les taux de la prestation déterminée en conformité des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont comparés comme suit :
 - (a) en date du premier jour de paie de pension postérieur à la date de la présentation de la demande de prestation; et
 - (b) en date de chaque anniversaire dudit jour de paie de pension aussi longtemps que la personne concernée a droit à la prestation, tenant compte aux fins de ladite comparaison, du nombre de mois de résidence en Australie pendant la vie active dont justifie ladite personne à la date de la comparaison.